

ARRETE n° 2026-012
Portant déport de Monsieur Nicolas VARIGNY

La Présidente de la Communauté de Communes du Pays de l'Ozon,

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le code pénal,

Vu la loi n°2013-907 du 11 octobre 2013 relative à la transparence de la vie publique,

Vu la loi n°2022-217 du 21 février 2022 relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique locale,

Vu la loi n°2025-1249 du 22 décembre 2025 portant création d'un statut de l'élu local,

Vu la délibération n°2026-39 du conseil communautaire du 30 mars 2026 relative à l'élection de Monsieur Nicolas VARIGNY en qualité de 4^{ème} Vice-Président de la Communauté de Communes du Pays de l'Ozon,

Vu la demande de Monsieur Nicolas VARIGNY, 4^{ème} Vice-Président de la Communauté de Communes du Pays de l'Ozon, informant la Présidente d'une situation de conflit d'intérêt potentiel et dans lequel il précise les sujets pour lesquels il estime ne pas devoir exercer ses compétences, à savoir l'ensemble des sujets concernant l'association PARFER (Pour une Alternative Raisonnée Ferroviaire - les Elus Riverains),

Considérant que Monsieur Nicolas VARIGNY exerce l'emploi de gestionnaire au sein de l'association PARFER susvisée,

ARRETE

ARTICLE 1 : Monsieur Nicolas VARIGNY, s'abstient d'exercer ses compétences en tant que 4^{ème} Vice-Président de la Communauté de Communes du Pays de l'Ozon, dans les sujets concernant l'association PARFER, dont notamment :

- De s'abstenir de participer aux délibérations du Conseil Communautaire,
- De s'abstenir de participer aux débats et décisions du Bureau Communautaire,
- De s'abstenir toute intervention nécessaire à l'instruction, au suivi et à l'exécution des décisions relatives aux partenariat et soutien de cette structure.

Monsieur Nicolas VARIGNY ne peut donner aucune instruction, ni prendre part à aucune réunion, ni émettre un avis relatif aux éléments créant un potentiel conflit d'intérêt.

ARTICLE 2 : Le présent arrêté prend effet à compter du 13 avril 2026 et pour toute la durée du mandat.

ARTICLE 3 : La Présidente certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Lyon dans un délai de deux mois à compter de sa notification, éventuellement au moyen d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr.

ARTICLE 4 : La Présidente est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé et dont ampliation sera adressée à Madame la Préfète du Département du Rhône.

Fait à Saint Symphorien d'Ozon, le 7 avril 2026

La Présidente
Mireille BONNEFOY



Notifié à l'intéressé le : 09/04/2026

Signature :

Monsieur Nicolas VARIGNY,
4^{ème} Vice-Président



Accusé de réception en préfecture
069-246900765-20260407-2026-012-AI
Date de télétransmission : 09/04/2026
Date de réception préfecture : 09/04/2026